

FASTENOPFERPOLITIQUE

droits humains | approche basée sur les droits humains



Sommaire

1	INTRODUCTION	1
2	CONTEXTE ET CHAMP THEMATIQUE	1
2.1	Notions	1
2.2	Tâches à accomplir	2
2.3	Référence aux droits humains dans le travail de Fastenopfer	3
3	POSITIONS DE BASE ET PRINCIPES DU TRAVAIL DE L'ACTION DE CAREME.....	4
3.1	Positions de base de Fastenopfer	4
3.1.1	Option pour les pauvres.....	4
3.1.2	Lutte contre la pauvreté	5
3.2	Principes directeurs de Fastenopfer en matière de droits humains.....	5
3.2.1	Les principes PANEL	5
3.2.2	Implication des sujets d'obligations	6
4	APPROCHE DE L'ACTION DE CAREME	7
4.1	Atouts et faiblesses d'une approche basée sur les droits humains.....	7
4.1.1	Atouts	7
4.1.2	Faiblesses	7
4.2	Application de l'approche basée sur les droits humains.....	8
4.2.1	Aspects généraux	8
4.2.2	Programmes et projets	8
5	DIRECTIVES DE MISE EN ŒUVRE	9
5.1	Aspects généraux.....	9
5.2	Campagnes	10
5.3	Programmes et projets	10
5.4	Actions politiques et de plaidoyer	11
6	BOITE A OUTILS	11

1 Introduction

Dans sa « Politique en matière de droits humains », Fastenopfer (Action de Carême) définit en premier lieu le rapport entre ses activités de coopération pastorale et de coopération au développement d'un côté et les droits humains de l'autre et, en second lieu, une approche basée sur les droits humains qui sert de cadre référentiel à ses différents domaines d'activité. Cette politique guide notre façon de faire le lien avec les droits humains dans nos relations publiques, nos projets et nos programmes, ainsi que nos actions politiques et de plaidoyer (*Advocacy & Lobbying*) en matière de politique de développement.

Dans ce but, cette politique aborde les aspects suivants :

- Contexte et champ thématique
 - Notions
 - Tâches à accomplir
 - Références aux droits humains dans le travail de Fastenopfer
- Positions de base et principes du travail de Fastenopfer
 - Positions de base de Fastenopfer
 - Principes du travail de Fastenopfer en matière de droits humains
- Approche de Fastenopfer
 - Atouts et faiblesses d'une approche basée sur les droits humains
 - Application de l'approche basée sur les droits humains
- Directives de mise en œuvre

La présente politique a été approuvée le 25 avril 2007 par la Direction générale.

2 Contexte et champ thématique

2.1 Notions

Par droit humain, Fastenopfer entend la totalité des droits définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les sept conventions spécifiques qui s'y rapportent¹.

Par défense des droits humains, Fastenopfer entend toute activité de coopération pastorale, de coopération au développement et de relations publiques qui est susceptible de favoriser la promotion, la concrétisation, l'exercice et la sauvegarde des droits humains et dont la justification fait une référence concrète aux droits humains.

Par approche basée sur les droits humains, Fastenopfer entend une approche conceptuelle basée sur les normes et les principes² internationaux applicables aux droits humains qui

¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), Convention relative aux droits de l'enfant (1989), Conventions sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990). N'ayant pas encore été ratifiés par suffisamment d'États, les droits de la troisième génération (droits collectifs) ne font pas l'objet des conventions internationales.

² Cf. chap.3.2.

cherche à concrétiser et à mettre en œuvre ces droits dans tous les domaines de la coopération au développement et de la coopération pastorale et à toutes les phases des processus de développement.

La décision d'appliquer cette politique se fonde tant sur les lignes directrices de Fastenopfer que sur l'enseignement social de l'Église catholique ou encore sur l'effort consenti de façon générale pour que la coopération au développement soit conforme aux exigences en matière de droits humains :

- Les **lignes directrices** de Fastenopfer soulignent l'engagement en faveur de la justice et de la paix et définissent l'abolition des injustices comme une lutte contre la pauvreté qui passe par un développement « durable et respectueux des droits humains » : « le développement intégral, tel que l'entend Fastenopfer, s'attaque aux causes de ces problèmes et vise au changement des structures injustes. » La référence instaurée par une approche basée sur les droits humains est une conséquence logique de l'engagement contre l'injustice.
- La **doctrine sociale catholique**, et en particulier l'encyclique « Pacem in terris » (1963), définit les droits humains comme la base d'une existence digne et pacifique, des « droits qui dérivent directement de notre dignité naturelle, et qui, pour cette raison, sont universels, inviolables et inaliénables ». ³ Le texte présente systématiquement les droits humains et en fait la condition sine qua non de la coexistence pacifique. Depuis cette date, les droits humains font partie intégrante du message social de l'Église. ⁴
- Les débats et les documents d'autres **organisations de développement** internationales (PNUD), publiques (DDC, GTZ) ou non gouvernementales (Misereor, Helvetas) servent également de référence. Pour faire avancer les choses dans tous les domaines possibles, la défense des droits humains doit se faire le plus possible en réseau et requiert un débat et une action en commun.

2.2 Tâches à accomplir

Au début des années 90, nous avons assisté à la convergence du discours sur les droits humains et de celui sur le développement. En 1993, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne a explicitement souligné l'interdépendance des droits humains, de la démocratie et du développement ⁵. Pour définir les huit Objectifs du Millénaire pour le développement, le Sommet du Millénaire de l'ONU (2000) a lui aussi fait expressément référence aux droits humains et au droit au développement ⁶. L'on a ainsi accordé un rôle toujours plus important au développement et à la coopération au développement pour faire valoir notamment les droits économiques, sociaux et culturels. Les objectifs communs de la défense des droits humains et de la coopération au développement sont axés sur la lutte contre la pauvreté, celle-ci étant perçue, dans une perspective intégrale, comme le résultat de la discrimination, de l'exclusion et du *disempowerment* et, donc, comme une atteinte aux droits consacrés par les conventions internationales. La pauvreté est à la fois la cause et la conséquence des atteintes aux droits humains.

³ Pacem in terris. In : Bundesverband der Katholischen Arbeitnehmer-Bewegung Deutschlands: *Texte zur katholischen Soziallehre*, Ketteler Verlag, Cologne 1989, p. 321, art. 145.

⁴ Cf. F.Wolfinger : *Die Religionen und die Menschenrechte*, Don Bosco Verlag, Munich 2000, p. 23.

⁵ Cf. www.ohchr.org/english/law/vienna.htm . En français:
<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G93/142/34/PDF/G9314234.pdf?OpenElement>

⁶ Cf. art. 24 de la *Déclaration du millénaire*.
<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/559/52/PDF/N0055952.pdf?OpenElement>

L'importance des droits humains ayant été reconnue dans la coopération au développement, des politiques de développement basées sur les droits humains ont été élaborées dans plusieurs domaines. Afin de parvenir à une communauté de vues, les organisations des Nations Unies ont adopté en 2003 des directives et des principes que ces politiques devaient respecter.⁷ Cette communauté de vues est aujourd'hui réputée être la référence de toute approche basée sur les droits humains :

- Toute coopération au développement (programmes, politiques et assistance technique) devrait promouvoir la concrétisation des droits humains.
- Les normes et les principes relatifs aux droits humains doivent orienter la coopération au développement dans tous les secteurs et dans toutes les phases du processus d'élaboration des programmes.
- La coopération au développement contribue au renforcement des capacités des sujets d'obligations (*duty-bearers*) de faire face à leurs obligations et/ou des titulaires de droits (*right-holders*) de faire valoir ceux-ci.

Citée actuellement par toutes les organisations qui élaborent leur propre approche, la communauté de vues relative à l'approche basée sur les droits humains postule qu'il faut faire systématiquement référence aux droits humains dans toutes les activités de développement. De cette sorte, l'approche basée sur les droits humains va au-delà d'une approche du développement proprement dite. Elle ne détermine pas la façon dont les programmes de développement doivent être exécutés, mais modifie leur cadre référentiel et, donc, la base conceptuelle. Appliquer une approche basée sur les droits humains revient à mettre en place un cadre référentiel qui s'applique à tous les domaines d'activité de l'organisation à côté d'autres cadres référentiels. C'est à cette tâche que Fastenopfer s'attelle en élaborant la présente politique.

2.3 Référence aux droits humains dans le travail de Fastenopfer

Jusqu'à la fin des années 90, le cadre référentiel de la coopération pastorale et de la coopération au développement de Fastenopfer dérivait pour l'essentiel de notions bibliques ou théologiques et de l'éthique sociale. Autrement dit, Fastenopfer fondait son travail sur des bases religieuses et sur son appartenance à l'Église catholique, éléments qui constituaient aussi sa motivation. Depuis le début de ce nouveau millénaire, Fastenopfer fait toutefois de plus en plus souvent référence aux droits humains, tous domaines d'actions confondus (campagnes, programmes, projets, actions politiques et de plaidoyer). À titre d'exemple de cette référence, nous mentionnerons les activités suivantes :

- **Campagnes** : de 1986 à 1988, les droits humains ont été le sujet de la campagne œcuménique pendant trois ans. Fastenopfer a donc accordé beaucoup de place à ce sujet. Toutefois, les droits humains ont été traités comme un sujet parmi d'autres, à l'instar d'autres thèmes des années 80 et 90 (paix, pauvreté, femmes, etc.) et n'ont pas servi de cadre référentiel de la coopération pastorale et de la coopération au développement. Ce n'est qu'en 2003, dans la campagne œcuménique sur la communication, que l'on a fait une référence à des droits humains (en mentionnant les articles 19 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme). Depuis cette date, le fondement théorique de toutes les campagnes fait référence – plus ou moins directement – non seulement à la perspective théologique, qui reste l'élément principal, mais aussi aux droits humains.

⁷ www.undp.org/governance/docs/HR_Guides_CommonUnderstanding_Fr.pdf

- **Programmes et projets** : nos activités en Colombie sont clairement axées sur la défense des droits humains, tant pour ce qui est du programme par pays (*Eje 2: Democracia, Paz y Derechos Humanos*) que pour ce qui est des projets. Dans la plupart des cas, ceux-ci visent directement la défense des droits humains, c'est-à-dire qu'ils viennent en aide à des organisations partenaires qui défendent spécifiquement les droits humains. En Colombie, Fastenopfer participe en outre à un programme de paix soutenu par différentes œuvres d'entraide et acteurs/actrices de la société civile suisse et financé pour l'essentiel par la Division politique IV du Département Fédéral des Affaires Etrangères (DFAE); ce programme fait aussi référence aux droits humains.
- **Actions politiques et de plaidoyer** : dans un document de position de la CIDSE relatif aux Objectifs du Millénaire pour le développement⁸, Fastenopfer s'est engagé pour que l'on accorde davantage d'importance à la démarche permettant d'atteindre ces objectifs, de sorte que, non seulement ceux-ci soient atteints, mais que les droits humains des personnes concernées soient aussi garantis pendant le processus.

Dans tous les domaines, Fastenopfer a déjà fait maintes fois référence aux droits humains dans son travail avant l'adoption de la présente politique. Toutefois, ces références se caractérisaient pour la plupart par leur généralité, leur manque de vision systématique et l'absence de notions claires. Les droits humains concrets ne servaient pratiquement jamais de grandeurs de référence.

Il n'en reste pas moins que la coopération pastorale et la coopération au développement de Fastenopfer ont toujours fourni une aide très concrète aux groupes et aux mouvements de base, qu'elles ont renforcés et rendus autonomes. Dès lors, Fastenopfer a défendu les droits humains dans tous ses champs d'activité. L'approche basée sur les droits humains systématise cette défense, fait régulièrement référence aux droits humains concrets et en souligne l'importance. À son cadre référentiel premier, Fastenopfer ajoute le cadre référentiel des droits humains, entendu comme une extension du premier, et confère à son travail l'objectivité qui découle d'une approche basée sur les droits humains et de la référence à un cadre normatif. Les droits humains fondent des droits et des obligations objectifs qui ne découlent plus d'une perception subjective, mais de normes juridiques. Dès lors, le développement ne se fonde plus uniquement sur les besoins des personnes concernées, mais aussi sur leurs droits reconnus par les conventions internationales. De même, le soutien de Fastenopfer n'est plus uniquement justifié ou motivé par des idéaux religieux, c'est-à-dire moraux, mais aussi par des droits légaux. Fastenopfer considère que son obligation est de reconnaître ceux-ci.

3 Positions de base et principes du travail de Fastenopfer

3.1 Positions de base de Fastenopfer

3.1.1 Option pour les pauvres

En mettant en œuvre « l'option préférentielle pour les pauvres », clé de voûte des œuvres d'entraide ecclésiales, Fastenopfer cherche à atteindre les secteurs de la population les plus défavorisés et les plus marginalisés et à renforcer leur position. Ce sont les secteurs dont les droits sont le moins respectés et concrétisés, dans un contexte souvent marqué de toutes façons par la pauvreté. Pour améliorer la situation de ces secteurs, il est indispensable

⁸ Document de position de CIDSE-Caritas Internationalis : Au-delà des chiffres. Veiller à ce que les OMD combattent l'injustice structurelle, 2005.

d'analyser les rapports de pouvoir et d'associer au travail concret les autres acteurs/actrices importants. Lorsque Fastenopfer fonde son travail sur un droit des groupes marginalisés, elle doit placer ce droit dans le contexte qui empêche celui-ci de se réaliser.

3.1.2 Lutte contre la pauvreté

Dans la conception actuelle du développement, l'on entend par pauvreté un problème qui va au-delà de la précarité économique, grâce, notamment, à l'attention croissante accordée aux droits humains dans le discours sur le développement. La notion de pauvreté englobe ainsi toutes les formes de maldéveloppement et de sous-développement et est comprise comme l'aboutissement de la discrimination, de l'exclusion et du *disempowerment*. Dès lors, Fastenopfer définit la lutte contre la pauvreté comme une entreprise qui donne aux personnes concernées les outils requis pour entamer à nouveau une démarche collective de prise de décisions et de développement, qui leur octroie plus de marge de manœuvre et d'options pour résoudre leurs problèmes et qui les rend capables d'utiliser leurs ressources spirituelles et matérielles pour améliorer leur situation.

3.1.3 La mission de la défense des droits humains

Grâce au mouvement qui, dès Vatican II, n'a cessé de rapprocher l'Église catholique de l'idée des droits humains et grâce à l'incorporation de ceux-ci dans les fondements théoriques de la doctrine sociale de l'Église, la défense des droits humains est actuellement une mission ecclésiale s'inscrivant dans le cadre du développement. Par son option préférentielle pour les pauvres, son engagement dans la lutte contre la pauvreté et sa coopération pastorale, Fastenopfer promeut des valeurs et des positions qui favorisent l'épanouissement des droits humains. Ces valeurs et positions doivent s'exprimer dans tous les champs d'activités, tant au sein de l'organisation que dans le dialogue et la collaboration avec les partenaires. Dès lors, la coopération pastorale et la coopération au développement de Fastenopfer constituent une contribution importante à l'effort réalisé dans le monde entier afin de concrétiser les droits humains pour l'ensemble de la population.

3.2 Principes directeurs de Fastenopfer en matière de droits humains

3.2.1 Les principes PANEL

L'approche basée sur les droits humains a deux cadres référentiels : les normes internationales d'un côté et les principes énumérés ci-dessous de l'autre. L'on entend par normes internationales les conventions internationales relatives aux droits humains et par principes les cinq critères suivants, désignés du sigle PANEL selon leurs initiales en anglais, qui régissent toute approche basée sur les droits humains :

- **Participation.** L'on entend par là la participation active, libre et judicieuse à tous les niveaux d'un processus de développement. Tant les sujets d'obligations que les titulaires de droits doivent être protagonistes. Les titulaires de droits sont les individus qui détiennent des droits inaliénables. Les sujets d'obligations sont l'État et ses divisions administratives.
- **Accountability ou obligation de rendre des comptes.** Au moment de fixer les objectifs du développement, il faut aussi toujours définir les obligations. Une obligation est en effet toujours le pendant d'un droit garanti. Au début et durant une démarche de développement, on se souciera toujours d'analyser pourquoi un droit n'est pas garanti ou pourquoi une obligation n'est pas remplie.
- **Non-discrimination, égalité et priorité aux groupes vulnérables.** Il faut identifier les groupes les plus marginalisés afin de mettre au point des stratégies ad hoc. La concrétisation des droits des groupes vulnérables appelle des ressources particulières,

une « discrimination positive » car, en dépit du postulat de l'égalité des personnes, il faut accorder la priorité aux droits de ces groupes pour qu'ils aient les mêmes chances que les groupes non défavorisés.

- **Empowerment ou autonomisation.** Il faut améliorer les capacités des titulaires de droits à réclamer et à faire valoir leurs droits.
- **Liens avec les normes relatives aux droits humains, concrétisation progressive des droits et principe de non-régression.** Les normes relatives aux droits humains forment le cadre des stratégies de développement. Le développement doit se traduire par la concrétisation progressive des droits et empêcher une régression.

En adoptant une approche basée sur les droits humains, Fastenopfer adhère aux principes PANEL, entendus comme les critères minimaux auxquels doivent satisfaire ses programmes et ses projets. Ces principes indiquent clairement que l'approche basée sur les droits humains complète plutôt que remplace les critères et les lignes directrices actuels applicables à la coopération au développement. La participation, l'obligation de rendre des comptes (*accountability*), la discrimination positive et l'autonomisation (*empowerment*) sont en effet des principes appliqués avec succès depuis des années dans la coopération au développement. La nouveauté de l'approche basée sur les droits humains consiste toutefois à systématiser ces normes minimales, à favoriser la participation des organismes publics et à établir une référence systématique aux normes en matière de droits humains.

Conçus en premier lieu pour l'exécution de programmes et de projets de développement, les principes PANEL sont aussi appliqués systématiquement aux campagnes et aux actions politiques et de plaidoyer lorsque cela s'avère judicieux (obligation de rendre des comptes, non-discrimination et priorité aux groupes vulnérables ainsi que lien avec les normes relatives aux droits humains).

3.2.2 Implication des sujets d'obligations

Les principes PANEL renforcent graduellement les compétences tant des titulaires de droits que des sujets d'obligations. Pour une œuvre d'entraide qui coopère pour l'essentiel avec la base (communautés, groupes et mouvements de base) et qui intervient souvent dans des régions où les structures publiques ne sont guère développées, le fait d'associer les sujets d'obligations à l'exécution des projets ne va pas de soi. Afin d'éviter des contraintes qui restreignent la liberté d'action au lieu de l'augmenter, l'on peut adopter une procédure souple :

- L'implication des titulaires de droits et des sujets d'obligations ne doit pas être nécessairement simultanée. L'on peut en effet parfaitement envisager de commencer par doter les titulaires de droits des capacités requises pour entamer un dialogue avec les organismes publics. À l'inverse, il est aussi possible de sensibiliser en premier lieu les sujets d'obligations jusqu'à ce qu'ils soient capables de s'asseoir à la même table qu'un mouvement de base déjà bien organisé. Il n'en reste pas moins que la planification à long terme doit viser l'implication des deux parties.
- Dans un pays où l'État est totalement ou partiellement inopérant, l'implication des sujets d'obligations reste théorique pendant un temps indéterminé. Il est malgré tout nécessaire d'axer l'autonomisation (*empowerment*) des titulaires de droits sur la revendication de leurs droits vis-à-vis de l'État. Si l'on assiste ultérieurement à une démarche de formation de l'État, la société civile pourra d'emblée faire valoir ses droits.
- Afin d'avoir un impact maximal, il est conseillé de chercher à coopérer avec d'autres organisations qui agissent à d'autres niveaux. Des programmes parallèles intervenant

sur les trois niveaux⁹ garantissent une démarche d'entraide grâce à un échange régulier. Les pressions exercées sur les niveaux supérieurs peuvent augmenter de façon décisive la liberté d'action des niveaux inférieurs dans les États souvent centralistes et hiérarchisés.

4 Approche de Fastenopfer

4.1 Atouts et faiblesses d'une approche basée sur les droits humains

Chaque approche a ses avantages – qui justifient son application – et ses inconvénients, qu'il s'agit d'identifier et de minimiser. Les atouts et faiblesses d'une approche dérivent en partie du contexte dans lequel elle est appliquée, c'est-à-dire qu'un élément qui est un atout dans un contexte donné peut s'avérer être un inconvénient dans un autre.

4.1.1 Atouts

- Avec son cadre normatif et juridique, l'approche basée sur les droits humains confère à la coopération au développement davantage d'objectivité et introduit un élément rationnel supplémentaire dans l'argumentation en faveur du développement.
- L'approche basée sur les droits humains rend le développement plus proche des personnes concernées. En se fondant sur leur droit, celles-ci s'approprient les démarches plutôt que d'y voir des modèles conçus ailleurs. Grâce à la référence conjointe aux droits humains, les partenaires nord et sud, ainsi que les titulaires de droits et les sujets d'obligations, parviendront plus facilement à un consensus, car cette référence commune favorise la compréhension et l'acceptation mutuelle.
- La référence à un système juridique réduit le caractère politique des négociations sur le développement, ce qui aboutit également à davantage de transparence.
- L'application des principes PANEL permet d'associer systématiquement au développement les groupes marginalisés et vulnérables. Le sens des responsabilités et l'estime de soi des titulaires de droits s'en trouvent accrus, ce qui confère aux démarches davantage de durabilité.
- La référence systématique aux droits peut atténuer les conflits.
- Le discours de l'approche basée sur les droits humains peut aussi s'avérer un avantage pour l'organisme financeur dans son contexte, tant pour justifier son travail que pour mener campagne ou récolter des fonds.

4.1.2 Faiblesses

- En dépit de la vision holistique des droits humains, les articles sont souvent formulés de manière vague et laissent une grande marge d'interprétation et de concrétisation. L'approche basée sur les droits humains ne constitue pas une directive opérationnelle applicable à la coopération au développement, pas plus qu'elle ne définit la façon dont le développement doit procéder.
- L'imprécision de la formulation des droits humains se traduit par des lacunes (notamment dans les droits économiques, sociaux et culturels), de sorte que la déduction de certains « droits » est une question d'interprétation. Si l'on passe au plan

⁹ Base, niveaux intermédiaires, niveaux supérieurs. Cf. la pyramide imaginée par J.P.Lederach pour la promotion de la paix. P.ex.: crinfo.beyondintractability.org/images/aha/actors_and_approaches-complete.gif

de l'argumentation juridique, l'on s'aventure sur un terrain glissant car sujet à interprétation. Dans les situations où la question juridique est controversée, il est vraisemblablement plus utile d'avancer une revendication basée sur des considérations d'ordre politique ou éthique.

- En dépit de cette imprécision, les droits humains sont des droits absolus : chaque individu est titulaire de ces droits, dès le moment où la convention internationale qui les consacre entre en vigueur. Ce droit absolu entre en contradiction avec l'essor progressif qui caractérise la pratique. Chaque concrétisation oblige à fixer des priorités et, par conséquent, un calendrier progressif de réalisation des objectifs.
- Les titulaires de droits ne portent pas nécessairement un regard positif sur la référence à des droits et à des régimes juridiques. Ils peuvent voir dans ceux-ci des instruments de répression au service de la classe dominante ou des éléments entrant en contradiction avec leurs droits communautaires traditionnels. Dès lors, il faut parfois éviter de vouloir faire à tout prix référence à un régime juridique abstrait et mettre au point d'autres stratégies, p.ex. pour renforcer des groupes marginalisés.
- Dans un contexte conflictuel, la référence aux droits humains et, surtout, le fait de pouvoir introduire une action en justice pour en demander le respect, peuvent s'opposer à des efforts de promotion de la paix.
- Les droits humains sont soit respectés, soit lésés et il n'est pas possible de mesurer leur degré de réalisation à l'aide d'indicateurs, comme il est habituel dans les projets de développement. En outre, le respect d'un droit est toujours sujet à interprétation, de sorte qu'une mesure quantitative de ce respect est absurde.

4.2 Application de l'approche basée sur les droits humains

Fastenopfer œuvre pour une application de l'approche basée sur les droits humains qui en exploite le mieux possible les avantages tout en en minimisant les inconvénients.

4.2.1 Aspects généraux

- Le cadre normatif apporté par l'approche basée sur les droits humains doit s'appliquer à tous les domaines de la coopération pastorale et de la coopération au développement (campagnes, programmes, projets, actions politiques et de plaidoyer) et la référence aux droits humains doit être explicite dans chacun de ces domaines (avec les restrictions mentionnées, cf. point 4.1) en indiquant le droit en question, les conventions qui l'instituent et leur importance. Les droits humains ne sont pas instaurés de façon temporaire, mais constituent un nouveau cadre référentiel qui fera progressivement son entrée dans les documents fondamentaux de Fastenopfer.
- Le cadre référentiel des droits humains ne supprime pas d'autres cadres référentiels (comme le cadre théologique), qui doivent néanmoins être rendus compatibles avec les droits humains. L'approche basée sur les droits humains confère une fonction vitale à l'argumentation et à la justification juridique de la coopération au développement. Il n'en reste pas moins qu'elle ne se substitue pas à l'argumentation politique ou morale et ne fait que les compléter.
- Tous les domaines de la coopération au développement doivent être régulièrement soumis à une analyse de genre qui permet de définir la situation particulière des femmes et des hommes en matière de droits humains.

4.2.2 Programmes et projets

- Le cadre référentiel fondé sur le droit ne doit pas empêcher une approche pragmatique des programmes et des projets. Lorsque la référence au droit se heurte à l'opposition

des organisations partenaires ou des bénéficiaires ou entrave des efforts de promotion de la paix, il faut analyser la situation avant de décider dans quelle mesure il faut effectivement faire cette référence. Toutefois, la suppression de la référence explicite aux droits humains doit toujours être provisoire, c'est-à-dire que la coopération ultérieure doit toujours être axée sur la validité future du cadre référentiel des droits humains.

- Dans la planification opérationnelle, il y a lieu de décider de quelle façon la référence aux droits humains est mise en pratique dans la coopération pastorale et dans la coopération au développement. Étant donné que la vision holistique des droits humains ne peut être maintenue lors de la mise en œuvre des programmes et projets, il faut toujours définir au moins les priorités parmi les droits humains visés par ceux-ci et justifier ce choix.
- Les principes PANEL sont des directives contraignantes pour les programmes et projets.
- Les programmes et les projets doivent pratiquer une discrimination positive pour renforcer les groupes marginalisés et vulnérables dans leur quête des droits humains et en tenir particulièrement compte lors de l'exécution.
- Pour le monitoring (suivi), l'on ne mesure pas le degré de concrétisation des droits humains, mais le degré d'application des principes PANEL et des activités de développement planifiées et exécutées dans l'hypothèse qu'elles favorisent les droits des bénéficiaires. La mesure qualitative de la concrétisation des droits humains ne se fait pas par des statistiques ou des indicateurs, mais simplement par une nouvelle interprétation qui se fonde sur des analyses.

S'agissant de la valeur que l'approche basée sur les droits humains ajoute à la coopération au développement, il est manifeste, après en avoir opposé les avantages aux inconvénients, que la plus-value opérationnelle est plutôt modeste. C'est avant tout le cadre référentiel de la coopération pastorale et de la coopération au développement qui change, de sorte que la modification s'applique sur le plan conceptuel et entraîne ainsi un changement de perspective. La plus-value de l'approche basée sur les droits humains est bien plus prononcée pour ce qui est des droits humains, étant entendu que la sensibilisation, la diffusion et la promotion des droits humains créent à leur tour un cadre propice à la coopération au développement.

Les faiblesses de l'approche basée sur les droits humains ou les limitations qui lui sont imposées dans certains contextes de développement appellent une application pragmatique de cette approche. En dépit de son adoption systématique dans la théorie, il faut en permettre des exceptions dans la pratique pour neutraliser ses conséquences adverses pour le développement.

5 Directives de mise en œuvre

5.1 Aspects généraux

- Fastenopfer adopte le cadre référentiel des droits humains qui vient compléter son cadre référentiel actuel. Les nouveaux documents de base, les nouvelles politiques et les autres dispositions théoriques applicables à la coopération au développement font référence à leur importance pour les droits humains.
- Fastenopfer vérifie si les cadres référentiels sont compatibles. Elle œuvre, dans la mesure de ses possibilités, pour éliminer toute incompatibilité entre eux.

- Fastenopfer met en œuvre le cadre référentiel des droits humains dans tous ses domaines d'activités (campagnes, programmes, projets, actions politiques et de plaidoyer).
- La référence aux droits humains (lorsqu'elle est utile, cf. les restrictions au chapitre 4.1) contient toujours une référence explicite aux conventions et articles en question et à leur importance pour le travail de Fastenopfer.
- Dans tous les domaines de la coopération au développement, Fastenopfer procède régulièrement à une analyse de genre sur la situation des femmes et des hommes en matière de droits humains.

5.2 Campagnes

- Fastenopfer œuvre pour que la campagne œcuménique annuelle et, si ceci s'avère judicieux, les autres activités publiques fassent explicitement référence aux droits humains et que les activités soient justifiées par leur impact sur les droits humains.

5.3 Programmes et projets

- L'analyse contextuelle réalisée par les programmes par pays comprend une analyse de la situation du pays en matière de droits humains.
- Les programmes par pays décrivent les atteintes aux droits, les raisons pour lesquelles ces droits sont lésés et les motifs qui expliquent pourquoi les institutions publiques n'honorent pas leurs obligations. Les programmes par pays définissent des stratégies et des activités susceptibles d'empêcher ces atteintes. Ils indiquent comment, quand et par qui ces droits doivent être réalisés.
- Les programmes par pays identifient les groupes vulnérables, en analysent la situation et définissent des mesures de discrimination positive adéquates.
- En ce qui concerne la référence aux droits humains, les projets découlent logiquement du programme. Dans la description des projets, la référence aux droits humains est soit directe soit indirecte en renvoyant aux analyses et stratégies pertinentes du programme par pays.
- La défense des droits humains dans les projets est soit directe (appui donné à des organisations ou des militant-e-s des droits humains), soit transversale (dans un thème central ou transversal¹⁰ de Fastenopfer).
- Lorsque ceci est utile plutôt que défavorable, un dialogue est noué avec les organisations partenaires et les bénéficiaires sur l'importance pour les droits humains des objectifs, des activités et des résultats d'un projet.
- Les principes PANEL s'appliquent obligatoirement à tous les projets. La participation, la non-discrimination et l'autonomisation (*empowerment*) sont des exigences minimales opposables à tout projet. L'implication des sujets d'obligations et le lien explicite avec les droits humains doivent au moins figurer comme objectif à plus long terme.
- Le monitoring des programmes par pays et des projets doit mesurer le degré de réalisation des principes PANEL et des activités de développement planifiées et exécutées dans l'hypothèse qu'elles promeuvent les droits des bénéficiaires.
- Dans la défense des droits humains, Fastenopfer vise à collaborer avec d'autres organismes et programmes.

¹⁰ Cf. *Secteur Sud : Travailler sur la base de programmes et de projets*, 2003.

5.4 Actions politiques et de plaidoyer

- Fastenopfer fonde ses actions politiques et de plaidoyer sur leur importance pour la défense des droits humains, tant à l'interne qu'à l'externe.

6 Boîte à outils

Sous la rubrique..., la boîte à outils contient les documents suivants importants pour les activités de Fastenopfer dans le domaine des droits humains :

- **TC, DH et OMD** : un tableau montre les droits humains qui peuvent être attribués à chaque thème central (TC), ce qui permet de faire plus facilement le lien avec les droits humains dans le travail. Il attribue aussi les droits humains aux OMD.
- **Tableau de ratification** :